



Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 040-214003147-20240610-2024_AR_06_05-AR



COMMUNE DE TERCIS LES BAINS
ARRÊTÉ N° 2024-06-05
RELATIF A LA SONORISATION DES FETES PATRONALES
DU 05 AU 07 JUILLET 2024

Le Maire de la commune de TERCIS LES BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-4,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1336-1,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de police municipale conférés au Maire par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et ses pouvoirs de police spéciale conférés par l'article L.1311-2 du code de la santé publique permettent de prendre des dispositions particulières sur la commune pour protéger la santé publique ;

CONSIDERANT que lors des fêtes patronales, la diffusion de sons amplifiés à des niveaux élevés peut être de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé publiques ; que les niveaux sonores élevés présentent des risques pour l'audition, accrus pour les personnes vulnérables au bruit, en particulier les bébés, jeunes enfants et les femmes enceintes ;

CONSIDERANT qu'en raison des risques d'atteintes à la tranquillité et la santé publiques liés à la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, il convient d'en réglementer l'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En tout lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, la diffusion de sons amplifiés ne doit pas dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, un niveau de pression acoustique moyen de 100 décibels pondérés A sur 15 minutes et de 116 décibels pondérés C sur 15 minutes.

ARTICLE 2 : Lors des animations dédiées au enfants jusqu'à 6 ans, les niveaux mentionnés à l'article 1 sont strictement limités à **94 décibels pondérés A sur 15 minutes** et de **104 décibels pondérés C sur 15 minutes**.

ARTICLE 3 : Le niveau de pression acoustique moyen indiqué à l'article 1 est mesuré au point accessible au public où les niveaux sonores observés sont les plus élevés, en respectant une distance minimale de 50 cm des enceintes. La durée des mesures est comprise entre 5 et 10 minutes.



ARTICLE 4 : Le niveau de pression acoustique moyen indiqué à l'article 1 est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

ARTICLE 5 : Un compresseur limiteur peut être installé pour brider le son aux limites fixées par le présent arrêté par un prestataire de sonorisation. Dans ce cas, le prestataire pourra suivre la méthodologie d'installation et de paramétrage proposées dans la circulaire du 17 mai 2024 et délivrer une attestation d'installation et de réglages, dont un modèle est proposé dans cette même circulaire.

ARTICLE 6 : Le mesurage du bruit doit se faire en utilisant un sonomètre intégrateur homologué ou une chaîne de mesurage équivalente homologuée de classe non inférieure à la classe 2 au sens de la norme NF S 31-109 ou, le cas échéant, un dosimètre.

ARTICLE 7 : Les infractions sont constatées et réprimées dans les conditions et par les agents prévus aux articles L.1312-1 et R.1312-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché en mairie et transmis pour information à

- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Sous-Préfet de Dax
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Landes
- Monsieur le Président du Comité des fêtes de Tercis

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à TERCIS LES BAINS, le 10 juin 2024

Le Maire,

Dr H. CHAHINE

